

Monsieur le Conseiller fédéral Alain Berset Chef du Département fédéral de l'intérieur DFI Inselgasse 1

3003 Berne

Paudex, le 6 janvier 2021 AM/ir

Ordonnance sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons examiné le dossier cité en titre et vous transmettons quelques commentaires à son sujet.

En préambule, force est de constater que les dispositions d'application, au niveau de l'ordonnance, de la nouvelle loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (LPtra), votée le 19 juin dernier par le Parlement, sont pour la plupart adéquates et restent dans le cadre de ce qui est exigé par la loi. Il faut admettre que l'exercice n'était pas des plus ardus, dès lors que ces prestations transitoires ont été conçues sur le modèle des prestations complémentaires à l'AVS/AI (LPC) et que des pans substantiels du projet sont tout simplement calqués sur l'ordonnance d'application de la LPC. Cela dit, l'option consistant à reprendre telles quelles ces dispositions plutôt que d'opérer des renvois fastidieux est à saluer : l'OPtra gagne ainsi en clarté et en lisibilité.

Les remarques qui suivent ont trait à quelques-unes des dispositions qui sont spécifiques à ce nouveau régime ou qui s'écartent de l'ordonnance d'application de la LPC.

Article 5 : efforts d'intégration.

La disposition de l'ordonnance reprend quasi tel quel l'article 5 alinéa 5 de la loi, sans plus de précision. Il serait indiqué à notre sens que l'ordonnance explicite un peu mieux les efforts qu'on attend des bénéficiaires et la nature des mesures auxquelles ils devraient se soumettre. Par ailleurs, l'absence de sanction enlève quasiment toute portée à la disposition.

Route du Lac 2 1094 Paudex Case postale 1215 1001 Lausanne T +41 58 796 33 00 F +41 58 796 33 11 info@centrepatronal.ch

Kapellenstrasse 14 Postfach 3001 Bern T +41 58 796 99 09 F +41 58 796 99 03 cpbern@centrepatronal.ch

Article 16 : date déterminante pour le calcul des revenus et de la fortune.

On s'écarte ici de la législation sur les prestations complémentaires dans la mesure où c'est le début du droit qui est déterminant pour le calcul de la prestation transitoire et non pas, comme dans les PC, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente. On ne voit pas ce qui justifie en l'occurrence que le traitement soit différent.

Articles 24 à 27 : dessaisissement de fortune.

Ces dispositions énumèrent de manière complète les cas où le dessaisissement de fortune doit être pris en compte dans l'examen de l'octroi de la prestation. Toutefois, en page 3 du rapport explicatif, il est stipulé que « les dessaisissements de fortune visés aux articles 24 à 27 OPtra ne devraient être pris en compte qu'à partir de la perception des prestations transitoires et non, comme c'est le cas pour les PC, avant la naissance du droit ». Ici non plus, on ne voit pas pourquoi le traitement est différent et ceci ne résulte d'ailleurs ni de la loi ni du projet d'ordonnance. Des précisions à cet égard nous paraissent nécessaires.

• Article 26 : montant du dessaisissement en cas de consommation excessive de la fortune.

L'alinéa 3 précise quels éléments de la fortune ne sont pas pris en compte dans la détermination du montant du dessaisissement et quels motifs peuvent exceptionnellement justifier le dépassement de la limite admise de consommation de la fortune. Parmi ces derniers figurent notamment les dépenses effectuées en vue de maintenir la valeur d'immeubles dont le requérant est propriétaire ou usufruitier, les frais de traitement dentaires, ceux en rapport avec une maladie ou une invalidité non couverte par une assurance sociale, etc. (lettre b), ce qui semble justifié. En revanche, il nous paraît exagéré d'y inclure aussi les pertes de fortune involontaires (lettre c); la négligence dans le placement de fonds sur les marchés boursiers, par exemple, ne devrait à nos yeux pas rester sans conséquence. Et pourquoi inclure aussi les versements à titre de réparation du tort moral (lettre d) ? Il s'agit là certes d'un cas très particulier, mais on ne voit pas pourquoi les bénéficiaires de tels versements, alors qu'ils se trouvent dans une situation de chômage, devraient avoir la liberté de consommer cet argent à leur guise.

Les autres dispositions du projet d'ordonnance n'appellent pas de commentaires particuliers de notre part.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Do. Vars

Alain Maillard